



DEC201503DR17

Décision modificative n°7 relative à la nomination du régisseur et du mandataire suppléant auprès du Restaurant administratif Le Gulf Stream de la Station Biologique de Roscoff (SBR), MOY1700_RO,

LE PRESIDENT-DIRECTEUR GENERAL,

Vu, le code pénal, notamment l'article 432-10,

Vu, le décret n°82-993 du 24 novembre 1982 modifié portant organisation et fonctionnement du Centre national de la recherche scientifique (CNRS),

Vu, le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu, le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment ses articles 22 et 190,

Vu, le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Vu, le décret du 24 janvier 2018 portant nomination de M. Antoine PETIT aux fonctions de président du Centre national de la recherche scientifique,

Vu, le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics,

Vu, l'arrêté du 28 mai 1993 modifié, relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu, l'arrêté du 27 décembre 2001 modifié relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

Vu, l'arrêté du 3 décembre 2019 relatif aux conditions dans lesquelles les ordonnateurs d'organismes publics nationaux peuvent instituer des régies d'avances et de recettes,

Vu, la décision n° 040115DAJ du 8 décembre 2004 modifiée portant organisation des circonscriptions administratives du CNRS,

Vu, la décision n° 100013DAJ du 21 janvier 2010 portant délégation de pouvoir du président conférant la qualité d'ordonnateur secondaire aux Délégués Régionaux,

Vu, la décision n° DEC171380DAJ du 27 avril 2017 portant nomination de Mme Gabrielle INGUSCIO aux fonctions de Déléguée Régionale pour la circonscription de Bretagne et Pays de la Loire,

Vu, la décision DEC200799DR17 de Mme Gabrielle INGUSCIO, Déléguée Régionale pour la circonscription de Bretagne et Pays de la Loire du 21 février 2020 portant la nomination du régisseur et du mandataire suppléant auprès du Restaurant administratif Le Gulf Stream de la Station Biologique de Roscoff (SBR), MOY1700_RO,

Vu, la décision n° DEC201502DR17 du 2 septembre 2020 modifiant la régie de recettes auprès du Restaurant administratif Le Gulf Stream de la Station Biologique de Roscoff (SBR), MOY1700_RO

DECIDE :

Article 1^{er}

Mme Barbara GUEZENNEC est nommée régisseur de la régie de recettes auprès du Restaurant administratif Le Gulf Stream de la Station Biologique de Roscoff (SBR), MOY1700_RO avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans la décision de création de celle-ci.

Article 2

Mme Hélène HUELVAN est nommée mandataire suppléante de Mme Barbara GUEZENNEC.

La suppléance s'exerce afin d'assurer le remplacement du régisseur pour l'ensemble des opérations de la régie (en cas d'absence du régisseur titulaire) pour une durée ne pouvant excéder deux mois.

Une remise de service est organisée entre le mandataire suppléant et le régisseur à chaque départ et retour dans le service.

Article 3

M Franck PLASSARD est nommé mandataire simple de Mme Barbara GUEZENNEC et de Mme Hélène HUELVAN.



Article 4

- I. Le régisseur est astreint à constituer un cautionnement d'un montant de 760,00€
- II. Le mandataire suppléant et le mandataire simple sont dispensés de cautionnement.

Article 5

- I. Le régisseur ne perçoit pas d'indemnité de responsabilité.
- II. Le mandataire suppléant et le mandataire suppléant ne perçoivent pas d'indemnité de responsabilité

Article 6

Le régisseur, le mandataire suppléant et le mandataire simple sont personnellement et pécuniairement responsables de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par l'Agent Comptable Secondaire, du maniement des fonds et des mouvements du compte de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

Article 7

Le régisseur, le mandataire suppléant et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites judiciaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

Article 8 – Abrogation

Sont abrogées à compter du mercredi 2 septembre 2020 :

- I. La décision DEC200799DR17 du 21 février 2020 ;
- II. Toutes autres décisions antérieures concernant la nomination du régisseur et des mandataires suppléants de la régie du Restaurant administratif Le Gulf Stream de la Station Biologique de Roscoff

Article 9 – Dispositions finales

- I. La Déléguée Régionale et l'Agent Comptable Secondaire de la Délégation de Bretagne et Pays de la Loire sont chargés de l'exécution de la présente décision.
- II. La présente décision est publiée au Bulletin officiel du CNRS.

Fait en 3 exemplaires
Fait à RENNES, le mercredi 2 septembre 2020

La Déléguée Régionale
Gabrielle INGUSCIO



Pour acceptation, le régisseur
Barbara GUEZENNEC



Avis conforme de l'Agent Comptable Secondaire
Simon LE GALL



Pour acceptation, le mandataire suppléant
Hélène HUELVAN



Vu, l'Agent Comptable Principal
Marie-Laure INISAN-EHRET



Pour acceptation, le mandataire simple
Franck PLASSARD

